



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **MRB/HC/2007/1440/**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphonel: 02/524.95.95
Fax : 02/524.96.03

Realco N.V.
avenue Albert Einstein 15
1348 Louvain-La-Neuve

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Opal Superklor Galet

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Opal Superklor Galet. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active pour le type de produit 2 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Melpool 90/200 (3000B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

| | | |
|--|---|--|
| Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 208B (identiek).doc | | |
| Personne de contact: deidi cools | http://www.environment.fgov.be | |
| E-mail: heidi.cools@health.fgov.be | | |
| Tel: 02/524.95.95 | | |
| Bureau: | | |



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/02/2007

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Opal Superklor Galet est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active pour le type de produit 2 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Melpool 90/200 (3000B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Realco N.V.
avenue Albert Einstein 15
1348 Louvain-La-Neuve
numéro de téléphone : 010/45.30.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Opal Superklor Galet

- Numéro d'autorisation: 208B

- But visé par l'emploi du produit: Algicide et bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Galet

- Teneur et indication de chaque principe actif:

symclosène (CAS 87-90-1) : 95,4 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2 Exclusivement autorisé comme algicide et bactéricide pour le traitement chloré et le nettoyage des eaux de piscines privées.

- Autres indications :

| | |
|---|---|
| N | Dangereux pour l'environnement (+ symbole) |
| O | Comburant (+ symbole) |
| Xn | Nocif (+ symbole) |
| R 8 | Favorise l'inflammation des matières combustibles |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion |
| R 31 | Au contact d'un acide dégage un gaz toxique |
| R 36/37 | Irritant pour les yeux et les voies respiratoires |
| R 50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| S 2 | Conserver hors de la portée des enfants |
| S 8 | Conserver le récipient à l'abri de l'humidité |
| S 26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |
| S 29/56 | Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux |
| S 41 | En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées |
| S 46 | En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette |
| S 60 | Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux |
| S 61 | Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité. |
| | Attention ! Ne pas utiliser/mélanger avec d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore) |
| | Pour tous renseignements complémentaires, contacter votre distributeur local |
| | Centre Antipoisons : 070/245 245 |
| Pour les emballages qui sont destinés au grand public : la phrase S60 doit être remplacée par la phrase S 29/56 | |
| S 29/56 | Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Régler le pH entre 7.2 et 7.6. Ouvrir l'emballage de Opal Superklor Galet de préférence à l'air libre. Ne jamais ajouter l'eau au produit ! Veiller à ce que le filtre d'installation soit en fonctionnement à l'ajout du produit.

Dosage : 1 galet pour 30-35 m³ d'eau tous les 5 – 8 jours.



Le dosage peut varier sensiblement avec la température, la fréquentation, etc. De préférence le soir. Appliquer avec un système de dosage adéquat. Maintenir le taux de chlore libre à 2 ppm (2mg/l) (méthode DPD-1). Contrôler le taux de chlore avant de réutiliser la piscine. Après traitement, ne pas nager avant que le taux de chlore soit de 2 ppm.

Le taux maximum en acide cyanurique de 70 ppm (70 mg/l) ne peut être dépassé : taux à déterminer à l'aide de tests adéquats (des trousse de mesure de pH, du taux de chlore et du taux d'acide cyanurique sont disponibles chez votre fournisseur). En cas d'excès, une partie de l'eau de piscine doit être remplacée par de l'eau fraîche.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

N : dangereux pour l'environnement

O : Comburant

Xn : Nocif

Pas classé

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. M. Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.